

**MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD**

**OPPOSITION
A DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 13/11/2024	
Par :	SFR Représenté par Xavier VERDES
Demeurant à :	16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS
Sur un terrain sis à :	14 à 18 avenue Corneille 78170 LA CELLE ST CLOUD
Cadastré :	AK 184 et AK 186
Nature des Travaux :	Modification d'un relai de téléphonie mobile : - Ajout de 3 antennes de réserves - Ajout d'un coffret

N° DP 078 126 24 G0126

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2024.012 du 29/02/2024 de délégation de fonctions à Mme Dominique PAGES, 9^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 16/12/2024,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'article R.111-21 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à

l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

CONSIDERANT que l'article UE 2.2 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose notamment que :

- la demande d'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par leurs situations, leurs dimensions, leurs architectures ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
- les antennes doivent être implantées le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments et localisées de la manière la plus harmonieuse possible ; leurs styles et couleurs devront être choisis de manière à ce qu'elles s'intègrent au mieux au fond sur lequel elles se détachent,

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le bâtiment supporte déjà des antennes de radiotéléphonie mobile et de dispositifs techniques liés à leur fonctionnement et que l'accumulation des dispositifs peut nuire au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages

CONSIDERANT que l'Architecte émet un avis défavorable en raison d'un projet portant atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou aux abords,

En conséquence et par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** aux travaux demandés, pour les raisons mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article UE 2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme et de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet est refusé.

« (1) De par les émergences créées, l'augmentation des volumes (6 antennes, espaces techniques...), l'ensemble du dispositif de radiotéléphonie mobile altère l'environnement et porte atteinte aux objectifs de préservation attendus aux abords du monument protégé par sa massivité, ses dimensions, et son absence d'intégration. Par conséquent, le projet ne peut être accepté.

(2) Des dispositifs moins hauts sont à mettre en œuvre, avec selon les contraintes techniques, la mutualisation des différents dispositifs. Il conviendrait de limiter le nombre d'antennes. »

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Forces Publiques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale

ou déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



LA CELLE ST CLOUD, le

31 DEC. 2024

P/Le Maire,

Dominique PAGES

Maire-adjoint déléguée à l'Urbanisme

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus